



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 26 DU 2 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n° 06/2016 modifiant l'arrêté 140/2015 du 26 novembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016.

ARRETE n° 07/2016 rendant obligatoire la délibération n° 7/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2016/2017 pour l'attribution des licences pour la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

ARRETE n° 08/2016 rendant obligatoire la délibération n° 8/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution de la licence de pêche Canot.

ARRETE n° 09/2016 rendant obligatoire la délibération n° 9/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution de la licence de pêche Bulot.

ARRETE n° 10/2016 rendant obligatoire la délibération n° 10/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés.

ARRETE n° 11/2016 rendant obligatoire la délibération n° 11/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2015/2016 pour l'attribution de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques.

ARRETE n° 12/2016 rendant obligatoire la délibération n° 12/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2015/2016 pour l'attribution d'une licence Coquille Saint-Jacques pour le gisement Baie de Seine.

ARRETE n° 13/2016 rendant obligatoire la délibération n° 13/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent.

ARRETE n° 14/2016 rendant obligatoire la délibération n° 15/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques et d'eau dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2015/2016.

ARRETE n° 15/2016 rendant obligatoire la délibération n° 16/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2016 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

ARRETE n° 16/2016 rendant obligatoire la délibération n° 17/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation des indemnités de représentation 2016 du président du CRPMEM et des représentants du CRPMEM.

AVIS RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DUES PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS NORD-PAS-DE-CALAIS / PICARDIE.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD-PAS-DE CALAIS-PICARDIE

Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

PREFECTURE DE REGION NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale des aides auprès de la Direction régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE (60).

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016-T-1 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail ».

ARRETE DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE PORTAN LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE (RECTIFICATIF).

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 02-2 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics.

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-2 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Convention de délégation de gestion.

Décision du 26 janvier 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 27 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 06 / 2016

Modifiant l'arrêté 140/2015 du 26 novembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°140/2015 du 26 novembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine, campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 25 janvier 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté n°140/2015 du 26 novembre 2015 susvisé est remplacé par :

« Dans le respect des dates et horaires fixés par décision de l'autorité administrative compétente au regard de l'alinéa 1 de l'article R 911-3-I du code rural et de l'environnement :

- Du 30 novembre 2015 au 26 janvier 2016, la pêche s'effectue ou dans le gisement baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine, campagne 2015-2016. L'heure et la position de lancement de l'engin de pêche, saisies dans le journal de pêche, déterminent la zone choisie pour la semaine.

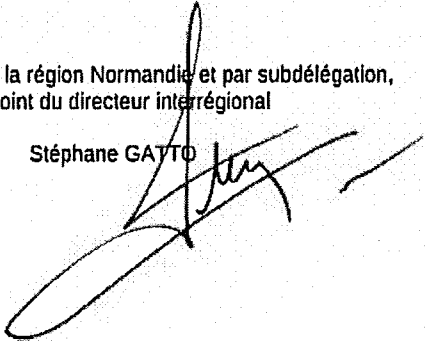
- A partir du 27 janvier 2016, la pêche dans le secteur Baie De Seine peut être complétée dans le secteur « hors baie de Seine ». Le quota qui s'applique alors est celui du gisement de la baie de Seine exclusivement »

Article :2

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP CME, OPBN, FROM NORD

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 07 / 2016

**Rendant obligatoire la délibération n°7 / 2015 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie
relative à la fixation de la contribution financière 2016/2017 pour l'attribution des licences pour
la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n°3/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°07/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2016/2017 pour l'attribution des licences pour la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

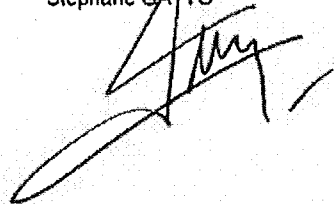
L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°170/2013 du 27 novembre 2013 rendant obligatoire des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDC, Picardie

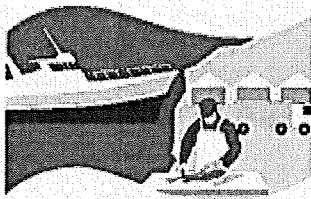
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



CRPMEM

DELIBERATION n°7/2015

**relative à la fixation de la contribution financière 2016/2017
pour l'attribution des licences pour la pêche à pied
dans les départements du Pas de Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 9 octobre 2015 la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 3/2015 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

ARTICLE 1 :

La validation des licences de pêche à pied des coques, des moules et des autres espèces pour les gisements du Pas de Calais et de la Somme délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle par espèce ou groupes d'espèces.

ARTICLE 2 :

Les cotisations professionnelles définies à l'article 1 sont à transmettre avec le dossier de demande de licence à déposer au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

ARTICLE 3 :

Le montant des cotisations professionnelles est fixé comme suit :

Licence mention Coques	250 Euros
Licence mention Moules – Pas de Calais	65 Euros
Licence mention Moules – Somme	65 Euros
Licence mention Autres Espèces « vers »	10 Euros
Licence mention Autres Espèces « crevettes »	10 Euros
Licence mention Autres Espèces « poissons »	10 Euros
Licence mention Autres Espèces « tellines et autres bivalves sauf Lavagnons »	10 Euros
Licence mention Lavagnons	10 Euros

Le montant des cotisations revient en totalité au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie pour couvrir les frais de gestion et d'encadrement de la pêche à pied professionnelle.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 08 / 2016

**Rendant obligatoire la délibération n°8 / 2015 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution
de la licence de pêche Canot**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°70/2013 du 16 mai 2013 rendant obligatoire la délibération n°1/2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche « Canot » ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°08/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution de la licence de pêche Canot annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

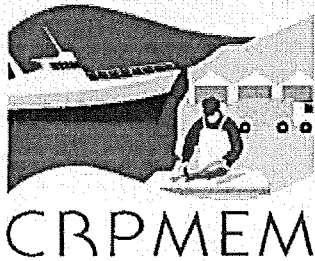
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 8/2015

**fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016
pour l'attribution de la licence de pêche Canot**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 1/2013 du 6 avril 2013 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche « Canot » ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche « Canot » créée par la délibération susvisée est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 100 € en 2016.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 09 / 2016

**Rendant obligatoire la délibération n°9 / 2015 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution
de la licence de pêche Bulot**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°131/2015 du 17 novembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°6/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche « Bulot » ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°09/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution de la licence de pêche Bulot annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

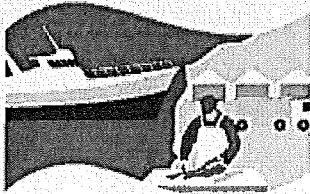
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



CRPMEM

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
NORD - PAS DE CALAIS / PICARDIE

DELIBERATION n° 9/2015
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016
pour l'attribution de la licence de pêche Bulot

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord - Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 6/2015 du 9 octobre 2015 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord - Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche Bulot ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche Bulot créée par la délibération susvisée est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord - Pas de Calais / Picardie chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle 2016 est fixé à 100 Euros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 20 Euros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 80 Euros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord - Pas de Calais / Picardie.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 10 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°10 / 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

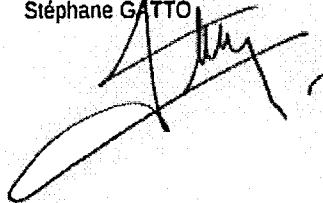
La délibération n°10/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

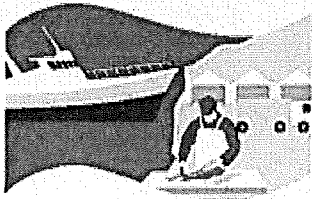
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



CRPMEM

DELIBERATION n° 10/2015

**relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2016
pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU** la délibération du bureau du CNPMEM n° B62/2015 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés,
- VU** la délibération du bureau du CNPMEM n° B63/2015 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche des crustacés délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 100 Euros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 20 Euros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 60 Euros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie,
- 20 Euros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 11 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°11 / 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2015/2016 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

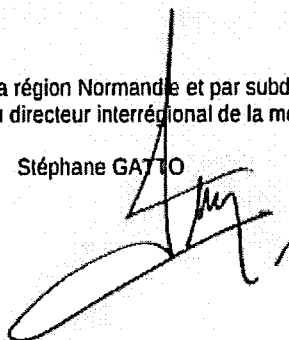
La délibération n°11/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2015/2016 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

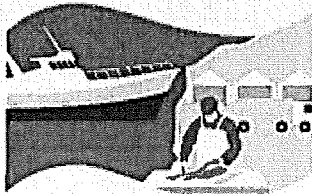
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



CRPMEM

DELIBERATION n° 11/2015

**relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2015/2016
pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B54/2015 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B55/2015 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques pour la campagne 2015/2016 ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence Coquille Saint Jacques délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 100 Euros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 35 Euros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 45 Euros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie,
- 20 Euros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction Interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 12 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°12 / 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2015/2016 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques pour le gisement Baie de Seine

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

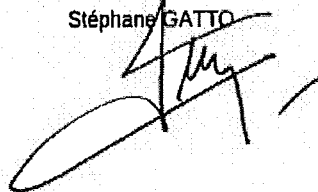
La délibération n°12/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2015/2016 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques pour le gisement Baie de Seine annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 12/2015

**relative à la fixation de la contribution financière 2015/2016
pour l'attribution d'une licence de pêche
Coquille Saint-Jacques pour le gisement Baie de Seine**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B65/2015 relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-est et sur le gisement classé de la Baie de Seine,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B55/2015 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques pour la campagne 2016/2017 ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche portant la mention « Gisement Baie de Seine » délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

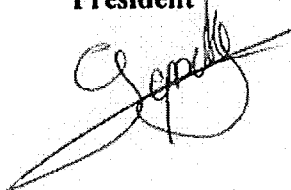
ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 100 Euros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 35 Euros au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 45 Euros au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie,
- 20 Euros au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 13 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°13 / 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°184/2012 du 05 décembre 2012 rendant obligatoire la délibération n°3/2012 du 05 décembre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°13/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

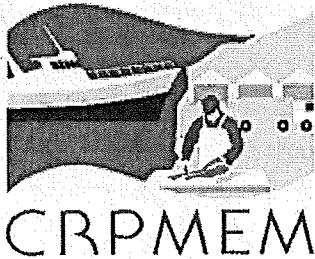
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 13/2015
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2016
pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur
et la licence de pêche fileyeur polyvalent

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 3/2012 du 15 septembre 2012 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

ARTICLE 1 :

La validation des licences de pêche fileyeur et fileyeur polyvalent créées par les délibérations susvisées est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

Les cotisations professionnelles définies à l'article 1 sont adressées, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

ARTICLE 3 :

Le montant des cotisations professionnelles 2016 est fixé à 100 Euros.

O. LEPRETRE

O. Lepretre
Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 14 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°15 / 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques et d'eau dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2015/2016

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

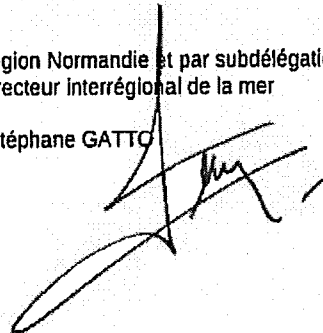
La délibération n°15/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques et d'eau dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2015/2016 annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

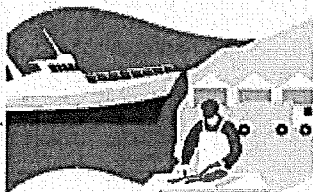
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



CRPMEM

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
NORD – PAS DE CALAIS / PICARDIE

DELIBERATION n° 15/2015
relative à la fixation d'une cotisation
pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques
et d'eau dans le cadre du suivi sanitaire
pour la campagne 2015/2016

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B54/2015 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques,

ARTICLE 1 :

Afin de financer la mise à disposition de navires pour effectuer les prélèvements de coquilles Saint-Jacques et d'eau aux points référencés I et J par IFREMER, il est instauré une cotisation exceptionnelle. Tous les navires détenteurs d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques en 2015/2016 sont redevables de cette cotisation.

ARTICLE 2 :

La cotisation définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation exceptionnelle est fixé à 300 Euros.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 15 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°16 / 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2016 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°51/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n°1/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

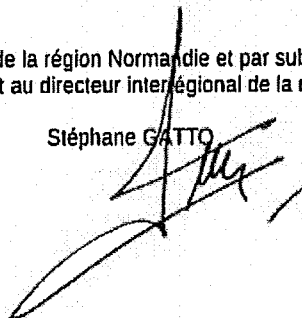
La délibération n°16/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2016 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

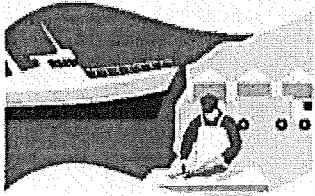
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



CRPMEM

DELIBERATION n° 16/2015

**relative à la fixation de la contribution financière 2016
pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins
dans les départements du Pas de Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 9 octobre 2015 la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU la délibération n° 1/2015 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme ;

CONSIDERANT la demande faite par les ramasseurs de surveillance de leur activité par les gardes-pêche recrutés par le CRPMEM,

CONSIDERANT la convention entre le CRPMEM et l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, régissant les conditions d'accès des titulaires d'une licence de pêche à pied sur les concessions exploitées par l'association,

ARTICLE 1 :

La validation de la licence pour le ramassage des végétaux marins pour les gisements du Pas de Calais et de la Somme délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est à transmettre avec le dossier de demande de licence à déposer au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle 2016 est fixé à 200 Euros pour le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 janvier 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 16 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°17 / 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation des indemnités de représentation 2016 du président du CRPMEM et des représentants du CRPMEM

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 09 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°17/2015 du 09 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation des indemnités de représentation 2016 du président du CRPMEM et des représentants du CRPMEM annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

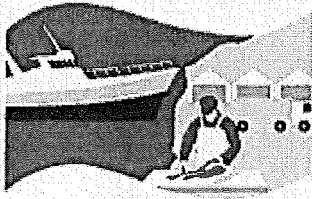
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



CRPMEM

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
NORD – PAS DE CALAIS / PICARDIE

DELIBERATION n° 17/2015

**relative à la fixation des indemnités de représentation 2016
du Président du CRPMEM
et des représentants du CRPMEM**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

ARTICLE 1 :

L'indemnité annuelle de représentation du Président du CRPMEM est fixée à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

L'indemnité forfaitaire de représentation attribuée aux professionnels, membres du conseil et experts du CRPMEM se déplaçant pour le compte du comité est fixée à 30 euros par réunion extérieure au comité.

O. LEPRETRE

Président

PREFET DE LA RÉGION NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 janvier 2016

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Picardie
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AVIS

AVIS RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DUES PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS NORD-PAS-DE-CALAIS / PICARDIE

La délibération du 09 octobre 2015 relative aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord- Pas-de-Calais / Picardie a été adoptée par le conseil.

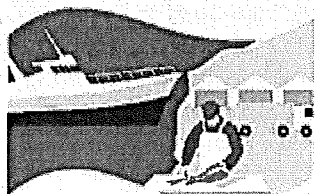
Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par tous les armateurs est de 0,08 % pour l'année 2016.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire remplaçant la cotisation précédemment due par les armateurs au profit du CLPMEM de Boulogne-sur-mer est de 0,45 % pour l'année 2016.

Conformément à l'article R912-33 du code rural et de la pêche maritime en son livre IX, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-pas-de-calais- Picardie.

Pour le préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et par subdélégation

L'administrateur en chef
Stéphane [Signature]
adjoint au directeur
inter-régional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



CRPMEM

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
NORD - PAS DE CALAIS / PICARDIE

**Délibération relative aux cotisations professionnelles obligatoires
dues par les armateurs au profit du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
Nord - Pas de Calais / Picardie**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

Vu les articles L. 5553-1 et suivants du Code des transports,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins,

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement de cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Article 1 – Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du Comité national (CNPMEM) ainsi que des Comités régionaux (CRPMEM) et des Comités Départementaux et interdépartementaux (CDPMEM ou CIDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 – Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, deux cotisations professionnelles obligatoires sont instituées par le présent Comité à compter du 1^{er} Janvier 2016 et jusqu'au 31 Décembre 2016, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 912-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La première est due par tous les armateurs. Son taux est de 0,08%.

La seconde remplace la cotisation précédemment due par les armateurs au profit du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Boulogne-sur-Mer, conformément à l'article 40. IV du décret du 28 juin 2011.

Son taux est de 0,45%.

Article 3 – Le Président du CNPMEM est mandaté par le présent Comité pour signer avec le directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque Comité.

Article 4 – La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, à des fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Boulogne-sur-Mer, le 9 octobre 2015

O. LEPRETRE

Président

Annexe

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit des comités des pêches maritimes et des élevages marins issus de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Article 1 – Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM, les CLPMEM au profit des structures qui les subrogent au 1^{er} janvier 2012 afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L. 912-1 et suivants et R. 912-18 à R. 912-35 du code rural et de la pêche maritime.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

Article 2 – Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des transports et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 5553-5 et L. 5553-6 du code des transports.

Article 3 – Taux de cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM, et aux CDPMEM - CIDPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3%.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 – Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 – Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 – Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant reconnaissance en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les GIEE ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'appel à projets GIEE du 06 août 2015 lancé par le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par l'association ELVEA Nord – Pas-de-Calais le 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis du 16 décembre 2015 de la Commission d'Orientation Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

ARRETE

Article 1er : reconnaissance

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

l'ELVEA Nord – Pas-de-Calais – 30 rue Michelet – 62000 ARRAS

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

« Projet collectif de mise en œuvre du Pâturage Tournant Dynamique au sein de 10 élevages bovins laitiers et allaitants situés dans des zones d'élevage du Pas-de-Calais. »

Article 2 : suivi des projets pendant la période de reconnaissance

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et pour la durée du projet, soit jusqu'au 31/12/2017.

Pendant cette période, l'ELVEA Nord – Pas-de-Calais porte sans délai à la connaissance de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est précisée en article 4, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Economie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter chaque année, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un bilan synthétique intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivis complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : membres du GIEE


La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est la suivante :

NOM exploitation	code postal	commune
Anne-Sophie DELASSUS	62130	MAISNIL
EARL DESMONS CHEVALIER	62390	BUIRE AU BOIS
EARL D'ERAMBEAUCOURT	62140	LE QUESNOY EN ARTOIS
GAEC DU CHAROLAIS	62560	AVROULT
Joseph-Marie EVRARD	62380	SENINGHEM
Christophe FEUTREL	62650	SAINT MICHEL SOUS BOIS
Maximilien HOGUET	62130	ŒUF EN TERNOIS
EARL DE L'EPRIEZ	62240	WIRWIGNES
Florent LIEVIN	62890	MENTQUE NORTBECOURT
GAEC VAN DEN BOSSCHE	62650	QUILEN

Article 5 : exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2016


Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les GIEE ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'appel à projets GIEE du 06 août 2015 lancé par le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Haut Pays le 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis du 16 décembre 2015 de la Commission d'Orientation Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

ARRETE

Article 1er : reconnaissance

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

le GRDA DU HAUT PAYS – 15 bis rue du Marais – 62310 FRUGES

est reconnu comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

« Expérimenter les médecines alternatives en élevage (homéopathie, aromathérapie) afin de réduire l'utilisation d'antibiotiques. »

Article 2 : suivi des projets pendant la période de reconnaissance

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et pour la durée du projet, soit jusqu'au 31/12/2017.

Pendant cette période, le GRDA DU HAUT PAYS porte sans délai à la connaissance de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est précisée en article 4, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Economie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter chaque année, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un bilan synthétique intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivis complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : membres du GIEE

La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est la suivante :

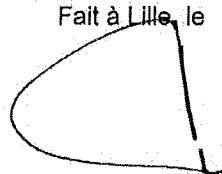
NOM exploitation	code postal	commune
Damien HENGUELLE	62310	FRUGES
Rodrigues FOVET	62850	HOCQUINGHEM
GAEC DU BEL ARBRE	62650	RUMILLY
EARL des Huits Maisons	62310	MAISONCELLE
EARL PERIN	62310	MAISONCELLE
EARL DU PETIT SENLIS	62310	SENLIS
EARL MATISSART	62310	VERCHIN
GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU	62310	AVONDANCE
GAEC NAYET	62960	FEBVIN PALFART
EARL MARTIN	62290	FEBVIN PALFART
GAEC DE LA VALLEE	62560	RECLINGHEM
EARL CUVILLIEZ	62380	WAVRAN SUR l'AA
GAEC COUVREUR	62380	NIELLES LES BLEQUIN
Didier LELEU	62650	BEZINGHEM
EARL DELCLOY	62650	ERNY
GAEC SOUDAIN	62650	PREURES
Yves MOREL	62240	BECOURT
SCL LES ETTENETTES (DURANT)	62170	MONTCAVREL

Article 5 : exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le

25 JAN. 2016



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Arrêté portant nomination des membres
de la commission régionale des aides
auprès de la Direction régionale de l'Agence de l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 90.1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 91.732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, modifié en dernier lieu par le décret n° 2000-161 du 23 février 2000, et notamment son article 19, premier alinéa,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant nomination de la Commission Régionale des Aides auprès de la Direction Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie du Nord-Pas de Calais,

Vu la saisine du Directeur Régional Nord-Pas de Calais Picardie de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur régional de l'ADEME,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Régionale des Aides prévue à l'article 9 du décret susvisé est renouvelée comme suit :

- M. le Préfet de Région, Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Président,
- M. le Directeur régional de l'ADEME, suppléant

Au titre des Administrations :

- le Délégué Régional de la Recherche et de la Technologie Nord-Pas de Calais Picardie, ou son représentant,
- le Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas de Calais Picardie, ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Christian TRAISNEL, Directeur Général du CD2E,
- Madame Sophie GENTIL, Directrice du CAUE 62,
- Monsieur Cyrille PRADAL, Directeur de l'Environnement Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais - Picardie
- Monsieur Didier COPIN, Directeur de projet TRI/REV 3 à la CCI Grand Lille
- Monsieur Nicolas CHAUCHOY, Directeur de l'Institut GodIn à Amiens
- Monsieur Philippe CARON, Directeur de la Maison Familiale Rurale de Flixecourt

Article 2 : La durée du mandat des personnalités qualifiées désignées ci-dessus est de 4 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le

25 JAN. 2016



Jean-François CORDET

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE (60)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le renouvellement des représentants de la commission médicale d'établissement au Conseil de surveillance du centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise et la désignation de Madame le

Docteur Natalie VINZELLES en remplacement de Madame le Docteur Véronique IDASIAK, et le renouvellement du mandat de Monsieur le Docteur Olivier BOITARD ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois,
- Madame Corry NEAU en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,
- Madame Véronique BERGEROL en qualité de représentante du Conseil départemental des Hauts de Seine.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Thierry DUBOST en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le Docteur Natalie VINZELLES et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Alain MOUGAS et Monsieur Francis DUFOUR en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM et Monsieur Jacques BACLET, représentant l'Amicale des patients Saint Lazarre en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,
- Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise.

Article 2 :

L'arrêté DH n° 2015-420 en date du 27 novembre 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60) est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie et le directeur du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

29 JAN 2016

Dr Jean-Yves GRALL
Directeur Général



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016-T-1

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais- Picardie, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Madame Brigitte KARSENTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »,

DECIDE:


Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans les annexes 1 et 2 dans le ressort territorial de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Brigitte KARSENTI pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et la délégataire désignée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Lille, le 27 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais
Picardie


Jean-François BENEVISE

Annexe I : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L.1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9 R 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L.3313-3 L.3323-4 L.3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L.5121-12	R 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L.5121-13	R 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L.5121-14 alinéa 1 L.5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical		R 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L.2312-5	R 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L.2314-11 L.2324-13	R 2314-6 R 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L.2322-5 L.2327-7	R 2312-2 R 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4	R 2332-1
Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R 3121-23 R 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R 3121-28

Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-26 R 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L.1246-6 L.1251-10 L.4154-1	D 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L.4721-1 L.4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L.6225-4 à L.6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2

Annexe 2

NEGOCIATION COLLECTIVE

- * Accords en faveur de la prévention de la pénibilité : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 138-29 du code de la sécurité sociale – articles R. 138-32 à R. 138-37 du code de la sécurité sociale
- * Accords en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 2242-5-1 du code du travail – articles R. 2242-2 à R. 2242-8 du code du travail
- * Contrats de génération : application des pénalités mentionnées aux articles L. 5121-9 et L. 5121-15 du code du travail – articles R. 5121-34 et R. 5121-38

REGLEMENT INTERIEUR

- * Recours contre décisions de l'inspecteur du travail – R. 1322-1

CONFLITS COLLECTIFS

- * Commission régionale de conciliation : avis au préfet sur la nomination des membres ; proposition au préfet de saisine de la commission – articles R. 2522-14 et R. 2522-6
- * Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur – articles R. 2523-1 et R. 2523-9

DUREE DU TRAVAIL – TRAVAIL DE NUIT – REPOS HEBDOMADAIRE

- * Recours sur décisions prises par l'inspecteur du travail dans les domaines suivants :
 - dérogation à la durée quotidienne maximale du travail - article D. 3121-18
 - dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit - article R. 3122-13
 - affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord - article R. 3122-17
 - dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) – articles R. 3132-14 du code du travail, R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
 - dérogation à la durée minimale du repos quotidien dans les professions agricoles - article D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime
 - dérogation au repos dominical - article R. 714-7 du code rural et de la pêche maritime
 - décision d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail – article R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
- * Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité – article R. 3121-26 du code du travail
- * Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur interdépartemental d'activité agricole – article R. 713-25 du code rural et de la pêche maritime
- * Suspension de la récupération des heures perdues - article R. 3122-7 du code du travail

HYGIENE ET SECURITE

- * Risques d'incendies et d'explosion et évacuation : dispenses et dispenses partielles – articles R. 4216-32 et R. 4227-55
- * Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage – article R. 4532-33
- * Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant un CHSCT dans les entreprises de moins de 50 salariés de CHSCT et celles déterminant le nombre de CHSCT dans les entreprises de plus de 500 salariés - articles L. 4611-4 et L. 4613-4
- * Recours sur mises en demeure, demandes de vérification, d'analyses et de mesures de l'inspecteur ou du contrôleur du travail - article L. 4723-1
- * Recours sur injonctions de la CARSAT - art. L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale
- * Demande de réunion du comité régional de prévention des risques professionnels – article R. 4643-24 du code du travail
- * Travail en milieu hyperbare : délivrance de l'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie – décret n° 90-277 du 28/03/1990 et arrêté du 28 janvier 1991
- * Chantiers de dépollution pyrotechnique : approbation des études de sécurité pyrotechnique - décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
- * Hébergement des salariés agricoles : recours sur décisions de dérogation de l'inspecteur du travail – articles R. 716-16 et R. 716-25 du code rural et de la pêche

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

- * Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément des différentes formes de services de santé au travail – articles D. 4622-48 à D. 4622-55, R. 4623-9 du code du travail ; articles D. 717-26-9, D. 717-44 à R. 717-49 du code rural et de la pêche maritime
- * Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels – articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail ;
- * Décisions relatives aux médecins du travail – articles R. 4623-9, D. 4625-7

AUTRES

Actes relatifs au contentieux devant les tribunaux administratifs, dans les litiges relatifs aux décisions fondées sur les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail – décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987.



ARRETE DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE (RECTIFICATIF)

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÈNÈVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

ARRETE :

Article 1^{er} : La localisation et la délimitation des 19 unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie demeurent déterminées par les arrêtés des 26 novembre 2014 et 3 avril 2015 susvisés et leurs annexes.


Article 2 : Il est constitué une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal (URACTI) rattachée au pôle Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, localisé à Lille, et comportant des agents dans les 6 unités départementales.

Article 3 : Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 6 janvier 2016

Le directeur régional,


Jean-François BÉNEVISE



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR OS 2016 02-2

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics,

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économique et financier ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de monsieur Jean François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire DB DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du Ministre de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n°30 du Comité Interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013.

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Jean François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR OS 2016 - 02 du 11 Janvier 2016 est abrogée ;

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102, 103, 111, 134. à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean François BENEVISE, subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes à :

- Monsieur François TILLOL, directeur du travail pour le BOP 102,
- Monsieur Michel MARBAIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines pour le BOP 103,

Article 3 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les programmes visés à l'article 1 et des missions suivantes (titre 2 et 6), et sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223, 305, 790,
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 309 titre 3 et 5 à :
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, attaché principal de l'administration de l'État,

Article 5 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant du programme technique 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur François TILLOL directeur du travail,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général à :

- Monsieur Michel KUSPER, inspecteur du travail,
- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,

Article 9: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean François BENEVISE, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Economie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur François TILLOL directeur du travail,
- Monsieur Michel MARBAIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Monsieur Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail,
- Madame Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre LE FLOCH, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL, attaché d'administration des affaires sociales ;

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, Attachée d'Administration de l'Etat hors classe,

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE HABBOUCHE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail,

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 16 : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaire à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102,103,111,134,155,223,305,309,333,790 à :

- Monsieur Michel KUSPER, inspecteur du travail,
- Christelle HIVER, attaché d'administration,
- Madame Sandrine CORTIER, contrôleur du travail,
- Madame Claudie ALLEWEIRELDT, adjoint administratif,
- Madame Michèle MOREL, contrôleur du travail,
- Monsieur Jeremy PETIT, secrétaire administratif,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Laurence MOITIE, secrétaire administrative,

Article 18 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'Etat est supérieur à 250 000 €,
- Quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - o les ordres de réquisition du comptable public,


- o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- o toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 19 : La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR OS 2016 - 02 du 11 Janvier 2016 est abrogée.

Article 20 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 27 janvier 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais Picardie


Jean-François BÉNEVISE



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-2

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des Impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01 du 11 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie à

- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, attaché principal de l'administration de l'Etat,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Catherine DELAITTRE, Attachée principale,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, contractuelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, subdélégation de signature est donnée pour les missions du pôle Entreprises, Economie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur François TILLOL, directeur du travail,
- Monsieur Michel MARBAIX, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, Attachée d'Administration de l'Etat hors classe,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, Attachée d'administration,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 12 : Sont exclus de cette délégation générale :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires,

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail,

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 13 : La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01 du 11 janvier 2016 est abrogée.

Article 14 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 27 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie



Jean-François BÉNEVISE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le BOP central de la direction générale des douanes représentée par M. Jean-Michel THILLIER, chef de service, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction interrégionale des douanes de Lille, représentée par M. Eric MEUNIER, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des crédits de titre 2 de la DGDDI est centralisé au niveau programme 302 et sur le BOP central. Le responsable du BOP central est seul responsable devant le contrôleur budgétaire ministériel pour l'ensemble du Titre 2.

Pour les dépenses et recettes hors paye sans ordonnancement préalable (HPSOP), il est décidé que les directeurs interrégionaux et directeurs régionaux sont chargés de la gestion des actes s'y rapportant en dépense et en recette et ce, pour les personnels en poste dans leurs directions. Ils agissent sur délégation du chef du BOP central et les dépenses ou recettes sont imputées sur le BOP central.

Sont exclues :

- les capitaux décès,
- les primes Wallis et Futuna,
- les indemnités de stagiaires ENA.

Ces dépenses et recettes de titre 2 HPSOP ne sont pas traitées par les directions interrégionales d'appartenance des agents. Leur gestion est confiée au CSRH.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, la gestion des dépenses et recettes HPSOP des personnels affectés dans sa direction.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Par le présent document, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte :

- La gestion des actes se rapportant à l'ordonnancement des dépenses et recettes de Titre 2 HPSOP

- Le visa des pièces justificatives et leur envoi au CSP de rattachement, ainsi qu'au comptable local.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les crédits faisant l'objet de la délégation de gestion sont imputés sur :

- le titre II du programme 302
- catégorie 21, 22 et 23
- BOP CENTRAL DGDDI

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des crédits de masse salariale HPSOP sur l'unité opérationnelle correspondante :

- 0302-CDI2-DI59 (UO technique du BOP)

Le contrôle des dépenses engagées par le délégataire dans le cadre de la présente délégation de gestion est effectué par le contrôleur budgétaire dont relève le délégataire.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet à sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée de un an. Elle est reconduite tacitement pour la même durée à l'expiration de cette période.


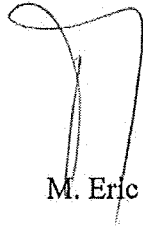
Toute modification de cette délégation devra faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire concerné et à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

La convention de délégation de gestion est transmise en copie aux préfets, au contrôle budgétaire et au comptable.

Ce document sera publié dans les actes du département.

Fait, le 15 Janvier 2016

Pour la direction générale des douanes, le chef du BOP central	Pour la direction interrégionale des douanes de Lille,
Le chef de service,  M. Jean-Michel THILLIER	L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  M. Eric MEUNIER



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général interrégional

**Décision du 26 janvier 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Gil LORENZO, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs José SOLIVERES, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional par intérim ;

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Raymond DESCHAMPS, Arnaud DELMULLE et Eric LEDET, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de deuxième classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Pierre GALLOUIN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Patrice PAVOT, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance ;
- Monsieur Serge OYEZ, Inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 13 janvier 2016.

Fait à Lille, le 26 janvier 2016

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*


Eric MEUNIER